

28 OCT. 2015

notalex

NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARIËSEN

Olivier Brouwers
Frederic Convent
Olivier Dubuisson
Jérôme Otte-Ingeveid
Marc Van Beneden



Sc. scrij NOTALEX Bv cvba
RPM-EXL 0817.204.313 RPR-BSL
TVA BE B17.204.313 BTW

Avenue de la Couronne 145F Kroonlaan
Bruxelles - 1050 - Brussel
T: 02 627 46 00 - F: 02 627 46 90
info@notalex.be
www.notalex.be

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° Répertoire : 20153141
Gestionnaire : MVB/CL
Dossier : 29462

Droit d'écriture de 95€ payé sur déclaration du Notaire instrumentant

«Carat-Pattes »

A.I.S.B.L.

A 1050 Ixelles, Avenue Louise 149
Constitution-Nomination

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le vingt-huit juillet

A Ixelles, en l'Etude, avenue de la Couronne 145/F.

Par devant Nous, Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire
associé de résidence à Ixelles, détenteur de la minute.

ONT COMPARU

1) Monsieur **DERUDDER Vincent Jean -Jacques**, né à CLICHY LA GARENNE le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit, (RBIS: 48.42.23-061.66), domicilié à 1126 LUXEMBOURG, 20 Rue d'Amsterdam ; Président de Compagnie d'Assurance, Expert auprès de la Commission Européenne, Président d'honneur de la FECIF.

2) Monsieur **DE MIOMANDRE Gael Dominique**, né à Uccle le dix-sept juillet mille neuf cent soixante huit, (NN: 68.07.17-091.03), domicilié à 4537 Verlaine, Rue de Hanefte 25, courtier d'assurance, Président de MILA.

3) Monsieur **MARQUETTY Alain Noël**, né à Bron le trois août mille neuf cent cinquante sept, (numéro national bis : 57.48.03-147.35), domicilié à 69740 Genas, Rue de la Liberté 54 France, Courtier d'assurance.

4) Monsieur **TEPPAZ Jean Alexis**, né à Lyon le vingt-six juillet mille neuf cent quarante sept, (numéro national bis : 47.47.26-041.10), domicilié à 73100 Tresserve, Chemin de l'Observatoire 29 France, courtier d'assurance.

Ci-après dénommés « LE CONSTITUANT »

Les constituants sub 2, 3 et 4 étant ici représenté par constituant sub 1 en vertu des procurations (sous seing privé) qui resteront ci-annexées.

Lequel constituant nous a requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

dont les statuts ci-après sont établis conformément à la loi

belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs et les fondations, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux ainsi que ses arrêtés d'exécution, Ci-après dénommée « LA LOI »

I.- DECLARATIONS PREALABLES

A.PROCURATIONS

Les procurations dont question ci-avant resteront toutes annexées aux présentes.

Le constituant, en sa qualité de mandataire éventuel, reconnaît que le Notaire soussigné les a éclairé sur les conséquences d'un mandat non valable et déclarent expressément le décharger de toute responsabilité quant à la validité de ces procurations et des pouvoirs conférés par celles-ci.

Ils se déclarent chacun personnellement responsable de tous les engagements pris au nom de leur mandant respectif dans la mesure où la validité du mandat et des pouvoirs ne serait pas entièrement reconnue.

B.CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques suivantes :

- 1) Monsieur **Vincent J. DERUDDER**, prénommé
- 2) Monsieur **Gaël de MIOMANDRE**, prénommé
- 3) Monsieur **Alain MARQUETTY**, prénommé
- 4) Monsieur **Jean TEPPAZ**, prénommé

qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres .

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

C.PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier 2015 et sera clôturé le 31 décembre 2016

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2017.

E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis ce jour au nom et pour compte de

l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur DE RUDDER, constituant sous 1), pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

F. EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Le constituant déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

G. ETRANGERS - PERMIS

Le constituant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes
- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt deux du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.
- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion.

H. FRAIS DE CONSTITUTION

Le constituant déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui

sous quelque forme que ce soit incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à mille cinq cent vingt-neuf euros cinquante-huit cents (€ 1.529,58).

I.- STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

Article 1 : Dénomination

L'association internationale sans but lucratif régie par les présents statuts adopte la dénomination "**Carat-Pattes**".

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi à 1050 Ixelles, 149 avenue Louise.

Le siège peut être transféré en Belgique par simple décision du conseil d'administration, à publier dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

Article 3 : Durée

L'association est établie pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet social

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre:

d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire;

de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage ;

d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnels et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien être après le décès du maître; la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le

suivi des prestations découlant de l'assurance.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres, Admission

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant au présent acte sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents:

peut devenir membre actif de l'association tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Economique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés:

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité liée au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer le conseil d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par le conseil d'administration. Les frais de gestion de l'association ainsi que tout autre coût encouru par l'association dans l'exécution de ses objets seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement interne de l'association.

Les membres honoraires seront dispensés du paiement de cotisation.

Article 7 : Fin de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd:

- par décès ou démission volontaire écrite, envoyée par lettre recommandée adressée au conseil d'administration,
- par exclusion forcée en cas de violation des présents statuts ou de préjudice porté aux intérêts de l'association comme le non-paiement des cotisations ou prime d'assurance liée à la qualité de membre,
- suite à la suspension de l'assurance liée à la qualité de membre après le décès de l'animal par exemple ou le transfert de la garde à un tiers.
- La démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice social durant lequel le préavis a été remis conformément aux dispositions des présents statuts. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières pendant ce dernier exercice.
- L'exclusion d'un membre se fait sur décision du conseil d'administration.
- Le membre qui cesse de faire partie de l'association par démission volontaire ou exclusion forcée, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ni requérir aucun relevé ou rédaction des comptes, aucun inventaire, aucune opposition de scellés sur les biens de l'association.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont exclusivement réservés à sa compétence: les modifications aux statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge, la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge, l'approbation des budgets et des comptes et la dissolution volontaire de l'association.

Article 9 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs au conseil d'administration.

Article 10 : Délibérations, Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneurs n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut désigner qu'un maximum de deux candidats pour la nomination au conseil d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par cooptation par le conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Article 12 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts

réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

L'association est représentée soit par le président du conseil d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président du conseil d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président.

Article 13 : Délibérations, Décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration.

TITRE V : GESTION JOURNALIERE

Article 14 : Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire-général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit.

TITRE VI – BUDGETS ET COMPTES

Article 15 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16 : Comptes Annuels

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration tient la comptabilité, établit les comptes annuels et les rend publics, conformément aux

dispositions légales relatives aux associations internationales sans but lucratif dans la mesure où l'association y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion et qui est soumis pour approbation en même temps qu'avec les comptes annuels.

Si l'association remplit les conditions, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaire(s)-réviseur(s) ou tout autre personne ayant rempli les conditions imposées par la loi à qui sera confié le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

TITRE VII – RESSOURCES, REGLEMENT INTERNE

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées:

Par les cotisations des membres adhérents;

Par les subventions, des dons et des legs;

Par les revenus obtenus d'activités accessoires à une activité principale non lucrative et nécessaire à la réalisation de son but.

Article 18 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration adopter un règlement d'ordre intérieur complétant les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

Article 19: Disposition d'ordre générale

Les dispositions qui ne sont pas expressément couvert par les présents statuts sont régies par la loi du 25 octobre 1919.

TITRE VIII - MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20 : Modification aux statuts, Dissolution, liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu du fait que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(a) Premier exercice social

Le premier exercice débutera à la date de publication aux annexes du moniteur belge, de l'arrêté royal octroyant la

personnalité juridique à l'association et se terminera le 31 décembre 2016.

(b) Composition du conseil d'administration

Après adoption des présents statuts, les soussignés déclarent se réunir sans convocation ni ordre du jour, en vue de nommer les premiers administrateurs.

Ils sont nommés jusqu'à l'assemblée générale qui approuvera pour la première fois les comptes annuels. Ils exerceront leur mandat à titre gratuit.

a) nomination des administrateurs:

- Monsieur **DERUDDER Vincent J.** (Président), prénommé
- Monsieur **MARQUETTY Alain** (Vice Président), prénommé
- Monsieur **TEPPAZ Jean** (Vice Président), prénommé
- Monsieur **DE MIOMANDRE Gael** (Trésorier), prénommé
- Monsieur **VANDER SCHUEREN Hubert**, né à Saint Quentin le huit novembre mille neuf cent septante quatre, (numéro national : 54.11.08-083.15), domicilié à 6700 Arlon, Rue des Faubourgs 6.
- Madame **SACCHET Claudia**, née à Thionville le trois janvier mille neuf cent soixante quatre, (numéro national : 64.41.03-060.26), domiciliée à 57100 THIONVILLE, Boucle Jules Verne 6.

Lesquels interviennent aux présentes par présence ou procuration qui restera ci-annexée et acceptent.

b) nomination des commissaires

- La société privée à responsabilité limitée « **Van Cauter-Saeyns en Co** », dont le siège est établi à 9300 Aalst, Gentssesteenweg 55, immatriculée au registre des personnes morales de Dendermonde sous le numéro 0438.507.702, qui sera représentée dans le cadre de son mandat de commissaire par Monsieur **VAN CAUTER Willem Maria**, né à Aalst le trois août mil neuf cent cinquante-quatre, (numéro national : 54.08.03-275.49), domicilié à L L-8041 STRASSEN, 80 rue des Romains Luxembourg.

Lequel intervient au présente par procuration qui restera ci-annexée et accepte.

Son mandat est exercé à titre rémunéré : deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00) + TVA.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

-Président du Conseil d'Administration:

Monsieur **DERUDDER Vincent**, prénommé

- Secrétaire Général: Monsieur **VANDER SCHUEREN**

Hubert, prénommé

- Trésorier : Monsieur DE MIOMANDRE Gael, prénommé

Le Conseil décide que le Président et ou le Trésorier peut seul:

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales.

Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms prénoms et domicile, et le cas échéant la dénomination et le siège social, du constituant au vu de documents requis par la loi.

DECLARATION DE CONFORMITE

Après investigation quant à la présente constitution, le notaire soussigné atteste que la loi a été respectée

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Les parties constituantes et intervenantes nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégralement en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures)

**-POUR EXPEDITION CONFORME AVANT
ENREGISTREMENT A DES FINS ADMINISTRATIVES-**

MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L' AISBL

« Carat-Pattes »

Association Internationale Sans But Lucratif

A 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

Le soussigné

Monsieur DE MIOMANDRE Gael Dominique, né à Uccle le dix-sept juillet mille neuf cent soixante huit, (NN: 68.07.17-091.03), domicilié à 4537 Verlaine, Rue de Haneffe 25, courtier d'assurance, Président de MILA,

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur DERUDDER Vincent Jean -Jacques, né à CLICHY LA GARENNE le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit, (RBIS: 48.42.23-061.66), domicilié à 1126 LUXEMBOURG, 20 Rue d'Amsterdam.

à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Olivier BROUWERS, Frederic CONVENT, Olivier DUBUISSON, Jérôme OTTE & Marc VAN BENEDEN à Ixelles, de l'Association internationale sans but lucratif « **Carat-Pattes** », dont le siège social sera établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

et dont les caractéristiques sont les suivantes :

But - activités

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre:

d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire;

de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage ;

d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnels et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien être après le décès du maître; la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le suivi des prestations découlant de l'assurance.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant au présent acte sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents:

peut devenir membre actif de l'association tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Economique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés:

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité lié au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer le conseil d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Assemblée générale

Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont exclusivement réservés à sa compétence: les modifications aux statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge, la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge, l'approbation des budgets et des comptes et la dissolution volontaire de l'association.

Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur

admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs au conseil d'administration.

Délibérations, Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneurs n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut désigner qu'un maximum de deux candidats pour la nomination au conseil d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par cooptation par le conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier

Pouvoirs :

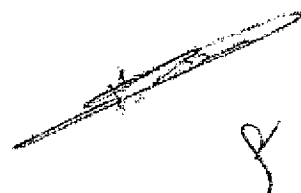
Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

L'association est représentée soit par le président du conseil d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président du conseil d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.



Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président

Délibération, décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration

Gestion Journalière

Le conseil d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire-général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit

Modification aux statuts, Dissolution, liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu du fait que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.


Ledit mandataire spécial pourra, seul :

- Arrêter les statuts
- Prendre part à toutes assemblées générales à l'effet de désigner les administrateurs, le commissaire, de stipuler la durée de leur mandat, d'accepter une telle fonction et à l'effet de nommer les membres ;
- Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire général, l'Administrateur délégué;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à Verlaine le 29 Août

Bon pour pouvoirs
[signatures]



MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L' AISBL

« Carat-Pattes »

Association Internationale Sans But Lucratif

A 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

Le soussigné

Monsieur **MARQUETTY Alain Noël**, né à Bron le trois août mille neuf cent cinquante sept, (numéro national : 57.48.03-147.35), domicilié à 69740 Genas, Rue de la Liberté 54 France, Courtier d'assurance,

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur **DERUDDER Vincent Jean - Jacques**, né à CLICHY LA GARENNE le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit, (RBIS: 48.42.23-061.66), domicilié à 1126 LUXEMBOURG, 20 Rue d'Amsterdam.

à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Olivier BROUWERS, Frédéric CONVENT, Olivier DUBUISSON, Jérôme OTTE & Marc VAN BENEDEN à Ixelles, de l'Association internationale sans but lucratif « **Carat-Pattes** », dont le siège social sera établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

et dont les caractéristiques sont les suivantes :

But - activités

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre:

d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire;

de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage ;

d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnels et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien être après le décès du maître; la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le suivi des prestations découlant de l'assurance.



Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant au présent acte sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents:

peut devenir membre actif de l'association tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Economique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés:

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité liée au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer le conseil d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Assemblée générale

Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont exclusivement réservés à sa compétence: les modifications aux statuts de l'association; la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge, la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge, l'approbation des budgets et des comptes et la dissolution volontaire de l'association.

Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs au conseil d'administration.

Délibérations, Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneurs n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut désigner qu'un maximum de deux candidats pour la nomination au conseil d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par cooptation par le conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Pouvoirs :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

L'association est représentée soit par le président du conseil d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président du conseil d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président

Délibération, décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration.

Gestion Journalière

Le conseil d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire-général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit.

Modification aux statuts, Dissolution, liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu du fait que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.

Ledit mandataire spécial pourra, seul :

- Arrêter les statuts
- Prendre part à toutes assemblées générales à l'effet de désigner les administrateurs, le commissaire, de stipuler la durée de leur mandat, d'accepter une telle fonction et à l'effet de nommer les membres ;
- Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire général, l'Administrateur délégué ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à *Hy*

le *22/12/2015*

Bon pour pouvoirs
[signatures]



MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L' AISBL

« Carat-Pattes »

Association Internationale Sans But Lucratif

A 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

Le soussigné

Monsieur **TEPPAZ Jean Alexis**, né à Lyon le vingt-six juillet mille neuf cent quarante sept, (numéro national : 47.47.26-041.10), domicilié à 73100 Tresserve, Chemin de l'Observatoire 29 France, courtier d'assurance.

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur **DERUDDER Vincent Jean - Jacques**, né à CLICHY LA GARENNE le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit, (RBIS: 48.42.23-061.66), domicilié à 1126 LUXEMBOURG, 20 Rue d'Amsterdam.

à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Olivier BROUWERS, Frédéric CONVENT, Olivier DUBUISSON, Jérôme OTTE & Marc VAN BENEDEN à Ixelles, de l'Association internationale sans but lucratif « Carat-Pattes », dont le siège social sera établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

et dont les caractéristiques sont les suivantes :

But - activités

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre:

d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire;

de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage;

d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnels et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien être après le décès du maître; la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le suivi des prestations découlant de l'assurance.



Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant au présent acte sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents:

peut devenir membre actif de l'association tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Economique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés:

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité liée au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer le conseil d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Assemblée générale

Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont exclusivement réservés à sa compétence: les modifications aux statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge, la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge, l'approbation des budgets et des comptes et la dissolution volontaire de l'association.

Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs au conseil d'administration.

Délibérations. Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneurs ainsi que les membres bienfaiteurs et associés n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut désigner qu'un maximum de deux candidats pour la nomination au conseil d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par cooptation par le conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier

Pouvoirs :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

L'association est représentée soit par le président du conseil d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président du conseil d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président

Délibération, décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration

Gestion Journalière

Le conseil d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire-général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit

Modification aux statuts, Dissolution, liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu du fait que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.

Ledit mandataire spécial pourra, seul :

- Arrêter les statuts
- Prendre part à toutes assemblées générales à l'effet de désigner les administrateurs, de stipuler la durée de leur mandat, d'accepter une telle fonction et à l'effet de nommer les membres ;


- Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire général, l'Administrateur délégué, le commissaire ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à Tremuèze le 27.07.2015

Bon pour pouvoirs
[signatures]

Bon pour pouvoirs


MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L' AISBL
« Carat-Pattes »
Association Internationale Sans But Lucratif
A 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

Le soussigné

Cinquante
Jb
Monsieur VANDER SCHUEREN Hubert, né à Saint Quentin le huit novembre mille neuf cent septante quatre, (numéro national : 54.11.08-083.15), domicilié à 6700 Arlon, Rue des Faubourgs 6.

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur DERUDDER Vincent Jean - Jacques, né à CLICHY LA GARENNE le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit, (RBIS: 48.42.23-061.66), domicilié à 1126 LUXEMBOURG, 20 Rue d'Amsterdam.

à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Olivier BROUWERS, Frederic CONVENT, Olivier DUBUISSON, Jérôme OTTE & Marc VAN BENEDEN à Ixelles, de l'Association internationale sans but lucratif « Carat-Pattes », dont le siège social sera établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

But - activités.

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre:

d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire;

de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage ;

d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnels et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien être après le décès du maître; la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le suivi des prestations découlant de l'assurance.

Jb

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres bienfaiteurs et associés, et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant au présent acte sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents.

peut devenir membre actif de l'association tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Economique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés.

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité liée au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer le conseil d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Assemblée générale

Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Sont exclusivement réservés à sa compétence: les modifications aux statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge, la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge, l'approbation des budgets et des comptes et la dissolution volontaire de l'association.

Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs au conseil d'administration.

Délibérations, Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneurs ainsi que les membres bienfaiteurs et associés n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut désigner qu'un maximum de deux candidats pour la nomination au conseil d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par cooptation par le conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Pouvoirs :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

L'association est représentée soit par le président du conseil d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président du conseil d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président
Délibération, décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration

Gestion Journalière

Le conseil d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit

Modification aux statuts. Dissolution. liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu du fait que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.

Ledit mandataire spécial pourra, seul :

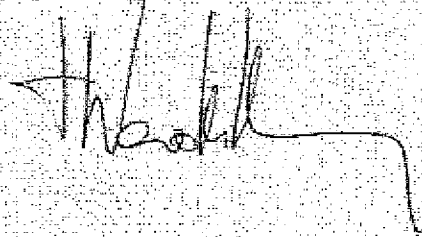
- accepter la fonction d'administrateur ;
- Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire général, l'Administrateur délégué, le commissaire ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à Alton le 24.7.2015

Bon pour pouvoirs
[signatures]



MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L' AISBL

« Carat-Pattes »

Association Internationale Sans But Lucratif

A 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

Le soussigné

Madame **SACCHET Claudia**, née à Thionville le trois janvier mille neuf cent soixante quatre, (numéro national : 64.41.03-060.26), domiciliée à 57100 THIONVILLE, Boucle Jules Verne 6.

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur **DERUDDER Vincent Jean -Jacques**, né à CLICHY LA GARENNE le vingt-trois février mil neuf cent quarante-huit, (RBIS: 48.42.23-061.66), domicilié à 1126 LUXEMBOURG, 20 Rue d'Amsterdam.

à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Olivier BROUWERS, Frederic CONVENT, Olivier DUBUISSON, Jérôme OTTE & Marc VAN BENEDEN à Ixelles, de l'Association internationale sans but lucratif « **Carat-Pattes** », dont le siège social sera établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 149

et dont les caractéristiques sont les suivantes :

But – activités

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et poursuit un but d'utilité internationale tendant à promouvoir au sein de l'union européenne tout ce qui se rapporte à la protection, à la santé et à la défense des animaux domestiques suite notamment au décès de leur propriétaire.

Dans le cadre de ses activités, l'association a pour objet entre autre:

d'assurer la vie des propriétaires d'animaux domestiques afin de constituer un capital nécessaire à l'entretien de l'animal après le décès de son propriétaire;

de gérer le bon entretien y compris la surveillance de l'état de santé, de l'animal survivant au décès de son maître lors du gardiennage ;

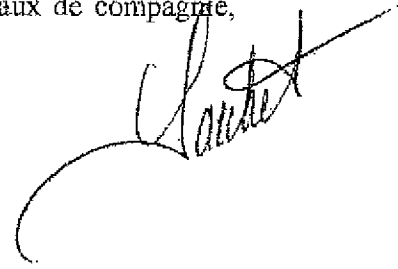
d'assumer la représentation de ses membres auprès des associations caritatives ou professionnels et de jouer un rôle actif dans la proposition de solutions pour le bien-être des animaux de compagnie après le décès de leur maître.

L'activité de l'association se traduit aussi par l'étude et la présentation de produits et services nouveaux destinés aux propriétaires d'animaux de compagnie

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

La première activité sera la mise en place d'une police vie groupe au profit des propriétaires d'animaux de compagnie pour assurer leur bien être après le décès du maître; la mise en place d'un réseau associatif (association de protection des animaux) et professionnel (principalement vétérinaires mais aussi gardiens d'animaux de compagnie, etc.) pour assurer le suivi des prestations découlant de l'assurance.

9



Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs comparaisant au présent acte sont réputés de plein droit membres effectifs.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories, comme suit :

1. les membres adhérents:

peut devenir membre actif de l'association tout propriétaire d'animal de compagnie ressortissant d'un des pays membres de l'Entente Economique Européenne et de la Confédération Helvétique soucieux d'assurer le bien-être de son animal après son décès ;

2. les membres bienfaiteurs et associés:

peut devenir membre bienfaiteur ou associé de l'association toute personne morale ou physique exerçant une activité liée au bien-être des animaux de compagnie y compris les associations de défense des animaux de compagnies participant au programme.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les candidatures seront approuvées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des voix. L'admission ou le rejet de la candidature sera notifié par le secrétaire général sans devoir fournir de motivation.

L'admission implique l'adhésion aux statuts et, en particulier, l'acceptation des buts de l'association.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par l'assemblée générale, même par acclamation.

Seuls les membres adhérents ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à la gestion de l'association et composer le conseil d'administration.

Le nombre de membres d'honneur ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Assemblée générale

Pouvoirs

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

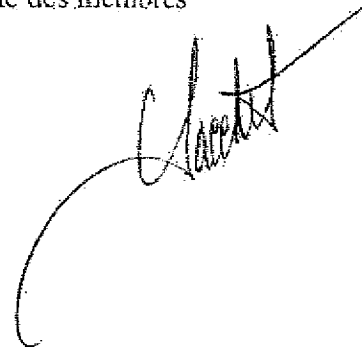
Sont exclusivement réservés à sa compétence: les modifications aux statuts de l'association, la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge, la nomination des réviseurs d'entreprise, ainsi que leur décharge, l'approbation des budgets et des comptes et la dissolution volontaire de l'association.

Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.



Les convocations sont envoyées par le secrétaire général 15 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée à l'adresse communiquée par les membres lors de leur admission, sauf changement communiqué par les membres effectifs au conseil d'administration.

Délibérations, Décisions

L'assemblée générale ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'assemblée générale ou extraordinaire, un membre peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à vingt cinq pour cent des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

Les membres d'honneurs n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Un membre effectif ne peut désigner qu'un maximum de deux candidats pour la nomination au conseil d'administration. La désignation devant être faite au moyen d'une lettre adressée au secrétaire général.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par cooptation par le conseil.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisira en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier

Pouvoirs :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes les obligations qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

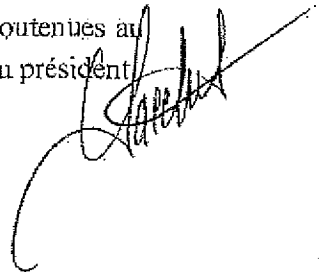
L'association est représentée soit par le président du conseil d'administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière par la personne à qui la gestion journalière a été déléguée.

L'association est engagée par la signature du président du conseil d'administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du secrétaire général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président

Ø



Délibération, décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration

Gestion Journalière

Le conseil d'administration délègue à un des administrateurs tout pouvoir de gestion journalière de l'association. Cet administrateur porte le titre de secrétaire-général.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat du secrétaire général est exécuté à titre gratuit

Modification aux statuts, Dissolution, liquidation

Toute modification aux statuts doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, et être soumise à approbation par arrêté royal.

En cas de dissolution volontaire de l'association, laquelle doit être prononcée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, l'attribution des fonds est décidée par ladite assemblée, compte tenu du fait que l'actif ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.

Ledit mandataire spécial pourra, seul :

- Arrêter les statuts
- Prendre part à toutes assemblées générales à l'effet de désigner les administrateurs, le commissaire, de stipuler la durée de leur mandat, d'accepter une telle fonction et à l'effet de nommer les membres ;
- Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire général, l'Administrateur délégué;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à Rupelbaert le 27 juillet 2015

Bon pour pouvoirs
[signatures]

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right. Below the second signature is a large, sweeping curved line that spans across the bottom of the page.

Pour l'acte avec n° de répertoire 20153141, passé le 28 juillet 2015

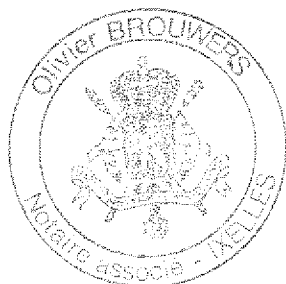
FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré 12 rôles, 0 renvois,
au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Bruxelles 5 le 30 juillet 2015
Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 14809.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur

ANNEXE

Enregistré 20 rôles, 0 renvois,
au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Bruxelles 5 le 30 juillet 2015
Référence 6 Volume 000 Folio 100 Case 5391.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur

POUR EXPEDITION CONFORME



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

